

DECISION DCC 16-036

DU 11 FEVRIER 2016

Date : 11 février 2016

Requérant : Jean Yves SINZOGAN

Contrôle de conformité :

Election législative :

Contentieux de la liste électorale : (défaut de publication de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI))

Loi électorale : (Application des articles 181 alinéa 2 et 301, alinéas 1 à 3 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral)

COS-LEPI : (Publication sans délai de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) au Journal officiel de la République du Bénin).

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2015 sous le numéro 0957/111/REC, par laquelle Monsieur Jean Yves SINZOGAN forme un recours pour défaut de publication de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

Saisie de nouveau de la même requête enregistrée à son secrétariat le 26 mai 2015 sous le numéro 1139/130/REC, le requérant formule la même demande ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Par la décision DCC 15-001 du 09 janvier 2015, en son article 4, la haute juridiction a ordonné "la publication de la liste électorale informatisée provisoire à partir du 16 janvier 2015..." par le COS-LEPI. Dférant à cette injonction, le COS-LEPI a effectivement publié la liste électorale informatisée provisoire le 26 janvier 2015 et la liste électorale permanente informatisée le 03 mars 2015. Ces publications ont été faites uniquement sur internet. Or, cette forme de publication de la liste est contraire à la loi et doit être assimilée à un défaut de publication pour les motifs suivants :

1°) selon le code électoral, objet de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013, la publication de la LEPI s'entend ... sur internet, dans le Journal officiel et dans la presse écrite. Ainsi, l'article 181 de ce code dispose : "La Liste électorale permanente informatisée est publiée au Journal officiel de la République du Bénin et par tous les moyens d'information : affichage, presse écrite. Il en est de même de la liste des bureaux de vote.

La Liste électorale permanente informatisée est de même publiée sur internet " ;

2°) de la lecture de l'article 181 du code électoral, il apparaît sans équivoque qu'aucune élection ne peut être organisée en République du Bénin, si la LEPI devant servir à cette élection n'est au préalable publiée au Journal officiel de la République du Bénin. En effet, par son libellé, cette disposition indique clairement que le Journal officiel est le moyen privilégié de publication de la LEPI, suivi de l'affichage, de la presse écrite et enfin, d'internet.

3°) L'importance de la publication simultanée de la liste par internet, le Journal officiel et la presse écrite n'a pas échappé au

législateur qui a perçu le danger que représente la publication uniquement sur internet. En effet, la liste publiée uniquement sur internet reste soumise à des manipulations à la source face auxquelles les électeurs et les acteurs politiques n'ont aucun moyen de recours puisque ne disposant d'aucun autre référentiel légal » ;

Considérant qu'il conclut : « C'est au regard de ces motifs que je viens solliciter de la haute juridiction qu'elle ordonne la publication immédiate de la liste électorale permanente informatisée dans le Journal officiel et dans la presse, par le COS-LEPI ou toute autre structure qui en a la compétence, conformément au code électoral en vigueur en République du Bénin... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, écrit : « ... Je vous annonce que la LEPI a été publiée solennellement sur la chaîne nationale ORTB le dimanche 20 décembre dernier et donne les chiffres suivants :

- nombre d'électeurs au Bénin et à l'étranger : 4 726 923 dont 43 811 à l'étranger répartis dans 53 centres de vote pour 123 postes de vote ;
- au niveau national, 4 683 112 électeurs répartis dans 7 909 centres de vote pour 13 501 postes de vote.

Les dispositions sont entrain d'être prises pour l'impression des documents électoraux en vue d'une remise officielle à la CENA dans les prochains jours. Parallèlement à cette tâche, deux autres sont en cours de réalisation, notamment celle relative à la confection des cartes d'électeur sous l'égide des cadres techniques (en attendant le relais par l'ANT) et celle relative à la publication de la LEPI selon les voies légales... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen sont identiques ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du président du Conseil d'orientation et de supervision de la **Liste** électorale permanente informatisée (COS-LEPI) que la LEPI n'a pas encore fait l'objet de publication au Journal officiel ;

Considérant qu'aux termes des articles 181 alinéa 2 et 301, alinéas 1 à 3 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral : « *La liste électorale permanente informatisée est **publiée au Journal officiel** de la République du Bénin et par tous les moyens d'information : affichage, presse écrite. Il en est de même de la liste des bureaux de vote* » ; « *Nonobstant les dispositions de la loi n° 99-014 du 12 avril 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique, notamment en son article 25, les informations relatives aux nom, prénoms, âge, sexe, profession, filiation, numéro d'identification et localisation des citoyens recensés sont publiées dans le cadre de la liste électorale permanente informatisée.*

Seules les informations de la liste électorale permanente informatisée citées à l'alinéa précédent sont publiées au Journal Officiel de la République du Bénin et par tous les moyens d'information et de communication : internet, sms, affichage, presse écrite.

Toutefois pour les versions actualisées de la liste électorale permanente informatisée, seules les informations ayant subi de modifications sont publiées au Journal Officiel » ; qu'il en résulte, qu'outre la publication par voie de presse, au demeurant écrite et sur internet de la LEPI, celle-ci doit faire l'objet de publication au Journal officiel de la République du Bénin ; que dès lors, il échet pour la Cour d'enjoindre au COS-LEPI de procéder, sans délai, à la publication au Journal officiel de la LEPI dans les conditions décrites aux articles 181 et 301 sus-cités du code électoral ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le COS-LEPI doit procéder sans délai à la publication de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) au Journal officiel de la République du Bénin.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Yves SINZOGAN, à Monsieur le Président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-